

**ÉLÉMENTS PARTICULIERS À CONSIDÉRER LORS DE LA PRODUCTION
DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL (formulaire AS-471) AU 31 MARS 2021**

1	PRÉSENTATION DE L'INFORMATION RATTACHÉE AUX INSTRUMENTS FINANCIERS.....	2
2	AJUSTEMENTS COMPTABLES À L'ÉGARD DES SALAIRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2020 AU 31 MARS 2021	2
2.1	MAJORATION DES TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT.....	2
2.2	MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET DE CERTAINS PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ.....	2
3	PROVISIONS À PAYER ET SUBVENTIONS À RECEVOIR RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX FUTURS	3
4	BUDGET CONSACRÉ AU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	3
5	PRÉCISIONS À L'ÉGARD DE CERTAINS CENTRES D'ACTIVITÉS	4
5.1	ALLOCATION DE SUBSISTANCE - MÉDECINS ÉTRANGERS CANDIDATS AU PERMIS RESTRICTIF.....	4
5.2	PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES POUR LES PRÉPOSÉS AUX BÉNÉFICIAIRES ET LES INFIRMIÈRES.....	4
5.3	ENTENTE DE SERVICES AVEC DES CLINIQUES MÉDICALES SPÉCIALISÉES.....	5
6	PARTICULARITÉS APPLICABLES AU FONDS D'IMMOBILISATIONS	6
6.1	PRÉCISIONS SUR LES DÉPENSES FINANCÉES PAR LES ENVELOPPES DE MAINTIEN D'ACTIFS	6
6.2	PARTICULARITÉS COMPTABLES LIÉES AUX PROJETS AUTOFINANCÉS	6
7	TRAVAUX MAJEURS DE CONSTRUCTION GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES.....	6
7.1	MISE EN CONTEXTE	6
7.2	TRAITEMENT COMPTABLE DES FRAIS COURUS.....	7
7.3	PRÉSENTATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.....	7
8	ORGANISMES COMMUNAUTAIRES - TRAITEMENT COMPTABLE	7

1 Présentation de l'information rattachée aux instruments financiers

Pour se conformer au chapitre SP 3450 du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ayant des instruments financiers devant être évalués à la juste valeur, doivent présenter les informations requises par CPA Canada en note complémentaire. Un modèle de note est proposé en annexe à la présente circulaire.

Une nouvelle présentation est requise à l'état de la situation financière. Les placements temporaires devront être présentés soit dans le poste « Trésorerie ou équivalents de trésorerie », soit dans le poste « Placements de portefeuille ». Pour les dettes à long terme, celles-ci devront être présentées selon la méthode du taux effectif. Un exemple de calcul du taux effectif est présenté au « Guide de comptabilisation des confirmations d'emprunts » mis à jour à chaque exercice financier et joint à la présente circulaire.

2 Ajustements comptables à l'égard des salaires pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

2.1 Majoration des taux et échelles de traitement

Pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021, les charges salariales (incluant les cotisations d'employeur aux régimes universels) des établissements du RSSS comptabilisées au rapport financier annuel (formulaire AS-471) (RFA (AS-471)) ne devront inclure aucune majoration des taux et des échelles de traitement pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Dans l'éventualité où une entente de principe serait conclue au plus tard le 31 mars 2021, des précisions seront apportées.

2.2 Modifications aux conditions de travail du personnel d'encadrement et de certains professionnels de la santé

À la suite de l'introduction de nouvelles échelles salariales et de nouveaux taux de salaire pour les cadres et les hors cadres, certains établissements du RSSS ont provisionné un compte à payer au 31 mars 2020 pour les sommes non versées.

Dans le cas où un établissement verserait un montant différent de celui qui a été provisionné au 31 mars 2020, l'écart entre le versement réel et celui de la provision, s'il y a lieu, doit être imputé à la ligne 25 – Nouvelle classification du personnel d'encadrement de la page 321 du RFA (AS-471).

3 Provisions à payer et subventions à recevoir relatives aux avantages sociaux futurs

Les provisions à payer relatives aux congés de maladie-années courantes, de vacances et des droits parentaux au 31 mars 2021 ne doivent pas inclure de majoration salariale pour l'exercice financier subséquent.

Note : Les informations concernant les provisions à payer et subventions à recevoir relatives aux avantages sociaux sont maintenant présentées dans une nouvelle note d'orientation de comptabilisation et de compilation (NOCC-44).

4 Budget consacré au développement des ressources humaines

Les directives suivantes s'appliquent aux établissements publics uniquement. Les établissements privés conventionnés doivent plutôt se référer à l'annexe 4 - Éléments particuliers applicables aux établissements privés conventionnés de la présente circulaire.

La majorité des conventions collectives du RSSS prévoient que l'employeur doit consacrer, pour chaque exercice financier, un montant équivalant à un pourcentage de la masse salariale déterminé selon la catégorie de personnel. Les conventions collectives prévoient également que si l'employeur n'engage pas tout le montant déterminé au cours d'un exercice financier, le solde non dépensé s'ajoute au montant qu'il doit affecter à ces activités de l'année suivante.

Le financement en lien avec ces mesures est majoritairement octroyé de façon récurrente (composante activités connexes et composante globale). De plus, de façon générale, un financement récurrent ne donne pas lieu à l'inscription d'un revenu reporté. Toutefois, dans cette situation, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) considère que **la portion non utilisée du financement d'un exercice financier peut être constatée à titre de revenus reportés pour être utilisés au cours des exercices financiers ultérieurs.**

Ce traitement respecte les règles de comptabilisation des revenus de subventions prévues au principe directeur 2.2.1 - Subventions gouvernementales du Manuel de gestion financière (MGF), considérant que les modalités de report sont prévues aux différentes conventions et que les conventions ont été approuvées par le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux qui représente entre autres, le MSSS dans le cadre des négociations avec les organisations syndicales. De façon indirecte, le MSSS considère donc que les modalités de report prévues aux conventions collectives font office de stipulations autorisées par le MSSS.

De plus, bien que le montant octroyé ne soit pas toujours présenté de façon distincte au formulaire budgétaire, puisque celui-ci peut être en partie inclus dans la composante globale, les établissements du RSSS devraient être en mesure de déterminer le montant qui est alloué à ce titre puisque les pourcentages de la masse salariale sont déterminés dans chacune des conventions collectives par catégorie de personnel.

5 Précisions à l'égard de certains centres d'activités

5.1 Allocation de subsistance - médecins étrangers candidats au permis restrictif

Dans le but d'augmenter l'intérêt des médecins étrangers, un montant de 25 000 \$ est alloué à titre d'allocation de subsistance aux médecins étrangers candidats au permis restrictif. Cette allocation doit être comptabilisée à la ligne 29 - Autres de la page 321 du RFA (AS-471).

5.2 Programme de bourses d'études pour les préposés aux bénéficiaires et les infirmières

Préposés aux bénéficiaires (PAB)

Au cours de l'exercice 2020-2021, le MSSS a poursuivi le programme d'octroi de bourses visant à faciliter l'embauche de PAB. En plus de la bourse déjà existante d'une valeur de 7 500 \$ (PAB-diplôme d'études professionnelles (DEP)), le programme a été élargi et bonifié afin d'inciter la relève à aller travailler en centre hébergement et de soins de longue durée. Les bourses offertes à ces futurs travailleurs de la santé s'élèvent à 9 210 \$ (PAB-attestation d'études professionnelles (AEP)).

Les modalités concernant le versement de ces bourses sont les mêmes, les sommes seront versées directement aux établissements à la suite de l'admissibilité de la demande de parrainage de l'étudiant. Le montant est remboursable en cas de non-respect des exigences assorties.

Infirmières

Un programme de bourses s'adressant aux infirmières et aux infirmiers qui détiennent un diplôme d'études collégiales et qui sont inscrits dans un programme d'études universitaires menant à l'obtention d'un baccalauréat en sciences infirmières a également été instauré dans le but de répondre au besoin de main-d'œuvre supplémentaire dans le RSSS.

Cette mesure comprend un nombre déterminé de bourses offertes aux étudiants pour leur permettre de suspendre temporairement et volontairement leurs études pendant la session d'hiver 2021 afin d'aller prêter main-forte dans les établissements du RSSS.

Les bourses seront versées à ces étudiants lors de leur retour aux études à l'automne 2021 ou à l'hiver 2022, selon les ententes que ces derniers ont prises avec leurs employeurs respectifs. Le montant des bourses peut varier dépendamment que l'étudiant poursuivait des études à temps partiel ou à plein temps avant de prendre part à cette nouvelle mesure.

Traitement comptable pour les établissements du RSSS

Les coûts reliés à ces programmes d'intéressement doivent être comptabilisés à la ligne 14 - Fournitures et autres charges du sous-centre d'activités (s-c/a) 7201 - Programme d'intéressement aux étudiants.

Dans l'éventualité d'un remboursement des bourses, il sera également comptabilisé à ce s-c/a l'année du remboursement, mais cette fois, à la ligne 19 - Recouvrement de la page 650 du RFA (AS-471).

En l'absence de données probantes permettant d'estimer le nombre de bourses pouvant faire l'objet d'un remboursement, aucune provision ne doit être comptabilisée.

Le financement correspondant devra être comptabilisé de la façon suivante :

- Bourses PAB-DEP : Compte à recevoir à la page 803 – Autres mesures salariales non déjà inscrites à la page 390-01 du RFA (AS-471);
- Bourses PAB-AEP et bourses infirmières / infirmiers : Inclut dans la reddition de comptes portant sur les coûts additionnels liés à la pandémie de la COVID-19.

5.3 Entente de services avec des cliniques médicales spécialisées

Au cours de l'exercice, des ententes de services sont intervenues entre certains établissements du RSSS et des cliniques médicales spécialisées afin d'offrir une plus grande disponibilité aux patients et de réduire les listes d'attente, notamment pour certaines chirurgies en endoscopie et en imagerie médicale. Sous réserve de l'analyse individuelle de chacune d'elle, les ententes ayant, à ce jour, été portées à notre connaissance décrivent et correspondent à la définition de services achetés puisqu'elles sont conclues en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (RLRQ, chapitre S-4.2). Le coût complet des services achetés découlant de ces ententes doit être comptabilisé à la ligne 13 - Services achetés à la page 650 du centre d'activités (c/a) concerné du RFA (AS-471). Les unités de mesure correspondantes doivent également être compilées dans ce même c/a.

6 Particularités applicables au fonds d'immobilisations

6.1 Précisions sur les dépenses financées par les enveloppes de maintien d'actifs

Dans certaines situations, il est possible que des dépenses salariales non capitalisables soient financées par les enveloppes de maintien d'actifs au fonds d'immobilisations. Toutefois, au niveau de l'état des résultats à la page 200, la ligne 13 - Salaires, avantages sociaux et charges sociales est fermée à la saisie à la colonne 3 - Fonds d'immobilisations.

Ainsi, les établissements du RSSS concernés par cette situation devront transférer les salaires engagés au fonds d'exploitation pour les comptabiliser à la ligne 20 - Entretien et réparations, y compris les dépenses non capitalisables relatives aux immobilisations, au fonds d'immobilisations à la colonne 3.

6.2 Particularités comptables liées aux projets autofinancés

Afin de faciliter la bonne compréhension des particularités comptables liées aux différentes catégories de projets autofinancés, un document intitulé « Aide-mémoire - Particularités comptables liées aux projets autofinancés » est joint à la présente circulaire. Ce document présente les impacts comptables pour chacune des catégories de projets autofinancés avec les références aux pages, aux lignes ou aux colonnes concernées du RFA (AS-471).

7 Travaux majeurs de construction gérés par la Société québécoise des infrastructures

7.1 Mise en contexte

Dans certaines situations, la Société québécoise des infrastructures (SQI) réalise pour le compte des établissements du RSSS, les activités reliées à la gestion et à la réalisation de certains projets majeurs d'infrastructures. À titre de gestionnaire du projet, la SQI procède aux appels d'offres et conclut les contrats découlant de la gestion de projet, entre autres, pour la conception des plans et devis ainsi que pour la réalisation des travaux de construction. Le rôle de la SQI en est un de mandataire lorsqu'elle signe les contrats pour les établissements du RSSS et d'agent payeur pour les paiements effectués aux différents entrepreneurs, professionnels et fournisseurs.

En échange de ses services, la SQI est rétribuée au moyen d'honoraires de gestion. L'établissement lui rembourse donc tous les coûts directement engagés ainsi que les honoraires professionnels et les frais indirects par le biais d'emprunts.

Jusqu'à l'exercice financier 2016-2017, les obligations contractuelles découlant des ententes signées entre la SQI et les fournisseurs n'étaient pas présentées, tant dans les états financiers de la SQI que dans le RFA (AS-471) des établissements du RSSS. Il en est de même pour les frais courus entre la date du dernier état du suivi de coût de projet transmis par la SQI et la fin de l'exercice financier.

Or, les obligations contractuelles découlant des contrats conclus par la SQI ainsi que les frais courus sont directement reliés avec l'immobilisation à construire qui est la propriété de l'établissement et qui est comptabilisée dans les livres de l'établissement à titre de projets en cours.

7.2 Traitement comptable des frais courus

L'information nécessaire à la démarcation et à l'inscription des frais courus en fin d'exercice financier produite par la SQI sera transmise aux établissements du RSSS par le MSSS. Ainsi, pour l'exercice financier 2020-2021, les établissements du RSSS devront comptabiliser les frais courus relatifs à ces projets de construction. Puisqu'il s'agit de frais courus à l'égard des fournisseurs et non de la SQI, ces derniers devraient être présentés dans la section « Autres créditeurs et autres charges à payer » du fonds d'immobilisations à la page 401 du RFA (AS-471), et non pas dans les emprunts temporaires ni dans les obligations contractuelles.

7.3 Présentation des obligations contractuelles

La liste des obligations contractuelles relatives à ces projets de construction en date du 31 mars 2021 sera également transmise aux établissements du RSSS par le MSSS au moment opportun. Ces obligations devront être présentées aux pages 635-00 et 635-01 - Détail des obligations contractuelles autres que le type « transferts » du RFA (AS-471).

8 Organismes communautaires - Traitement comptable

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2) (LMRSSS), le MSSS est responsable du versement des subventions aux organismes communautaires dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC). Les versements sont effectués par le MSSS, en lieu et place des établissements du RSSS, en fonction des informations qui sont fournies par les établissements du RSSS qui sont responsables de conclure les ententes avec les organismes communautaires.

Certaines ententes peuvent répondre à la définition d'une dépense de transfert, donc d'une subvention alors que d'autres correspondent davantage à des contrats de service.

Rappelons que pour pouvoir constater une dépense de transfert, un établissement du RSSS doit être habilité pour ce faire conformément à l'annexe 1G - Revenus de subventions et dépenses de transfert du MGF. De plus, en vertu du point 4 de l'article 71 de la LMRSSS, seul le centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou le centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) issu de la fusion avec l'agence de sa région est responsable d'accorder les subventions aux organismes communautaires. Généralement, lorsqu'une subvention est allouée, c'est principalement pour financer les opérations de l'organisme afin qu'il puisse offrir les services à sa clientèle conformément à sa mission.

D'autre part, un organisme communautaire peut aussi signer une entente de service avec un établissement du RSSS qui offre des soins de santé et des services sociaux à la population de son territoire, comme le prévoit l'article 108 de la LSSSS. Les objectifs visés par les services et activités convenus sont alors sous la responsabilité de l'établissement qui choisit de sous-contracter. Dans ce genre de situation, l'organisme offre les services à l'utilisateur au nom de l'établissement qui a conclu l'entente. Ce type d'entente constitue un contrat de service n'impliquant pas le versement d'une subvention.

De façon générale, les montants versés dans le cadre du PSOC ainsi que le soutien financier aux autres organismes à but non lucratif (OBNL) « Hors-PSOC » constituent des dépenses de transferts. **Toutefois la responsabilité quant à l'analyse et à l'interprétation des ententes conclues relève de chacun des établissements du RSSS.**

Comme ce fut le cas lors des trois dernières années, la Direction des opérations budgétaires du MSSS transmettra aux établissements du RSSS pour l'exercice 2020-2021 une confirmation des versements effectués aux différents organismes communautaires et OBNL (PSOC et hors-PSOC). Les postes budgétaires concernés sont les suivants :

02-13-02-01	Financement en soutien à la mission globale
02-13-02-02	Entente pour le financement d'activités spécifiques
02-13-02-03	Financement pour les projets ponctuels
02-13-02-04	Ententes spécifiques (Hors-PSOC)
02-13-02-05	Projets ponctuels (Hors-PSOC)
02-13-02-06	Autres organismes régionaux en SSS
02-13-02-07	Santé publique (Hors-PSOC)
40-05-00-00-00	Programme d'aide aux joueurs pathologiques
40-15-00-00-00	Programme sur l'usage et les dépendances aux substances (PUDS)

Annexe 3 à la circulaire 2021-001 (03.01.61.03)

40-16-00-00-00 Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance
 57-01-01-00-00 Fonds de prévention et de recherche en matière de
 cannabis (FPRMC)

Les établissements concernés devront inscrire la dépense envers les organismes communautaires à leur RFA (AS-471). En contrepartie de la charge, une subvention en provenance du MSSS devra être inscrite. Toutefois, si l'extraction inclut des montants relativement aux postes budgétaires 40-05-00-00-00, 40-15-00-00-00 et 40-16-00-00-00, la contrepartie devra être inscrite en provenance de comptes aux fins déterminées. Si l'extraction inclut un montant relativement au poste budgétaire 57-01-01-00-00, la contrepartie devra être inscrite en provenance du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis (FPRMC).

Les établissements du RSSS devront également inscrire un compte à payer et une subvention à recevoir équivalente du MSSS afin d'ajouter les sommes pour lesquelles ils ont demandé au MSSS d'inscrire une provision à payer en fin d'année.

Présentation suggérée au RFA (AS-471) lorsque l'entente correspond à une dépense de transfert (uniquement pour les CISSS/CIUSSS issus de la fusion avec l'agence)	
1 - Inscription de la dépense et du financement alloué par le MSSS correspondant aux versements effectués par le MSSS en lieu et place de l'établissement	
Dépenses de transfert	Page 325-00, ligne 21, colonne 1 Page 321-00, ligne 19, colonne 1
Subvention MSSS	Page 393-00, ligne 27, colonnes 3 et 4
Comptes aux fins déterminées (le cas échéant)	Page 362-00, ligne 7 ou 13, colonnes 3 et 4
2 - Inscription de la provision à payer en fin d'année	
Dépenses de transfert	Page 325-00, ligne 21, colonne 1 Page 321-00, ligne 19, colonne 1
Autres charges à payer	Page 361-00, ligne 2, colonne 1
3 - Inscription de la subvention à recevoir afférente à la provision à payer inscrite en fin d'année	
Débiteurs MSSS	Page 393-00, ligne 27, colonne 5
Subvention MSSS	Page 393-00, ligne 27, colonne 3
4 - Lors du versement par le MSSS (en lieu et place de l'établissement) au cours de l'exercice subséquent	
Autres charges à payer	Page 361-00, ligne 2, colonne 1
Débiteurs MSSS	Page 393-00, ligne 27, colonne 4
Obligations contractuelles	Page 635-02, lignes 1 à 12, colonne 2

Présentation suggérée au RFA (AS-471) lorsque l'entente correspond à une entente de services (article 108 de la LSSSS) (tous les établissements du RSSS)

Les ententes de services conclues en vertu de l'article 108 de la LSSSS doivent être comptabilisées à titre de services achetés dans le centre d'activités concerné et présentées selon la nature de la dépense à l'état des résultats. Ne s'applique pas au financement transitant par les postes budgétaires 02 13-02-01, 02-13-02-02, 02-13-02-03, 02-13-02-04 et 02-13-02-05, lesquels n'incluent aucune somme relative à des ententes conclues en vertu de l'article 108 de la LSSSS.

Obligations contractuelles Page 635-01, lignes 1 à 12, colonne 6

Afin de vous soutenir dans la présentation des obligations contractuelles afférentes, voici des précisions concernant la durée des ententes pour les crédits transitant par certains postes budgétaires du PSOC :

02-13-02-01	Financement en soutien à la mission globale : Engagement triennal ¹ renouvelable
02-13-02-02	Entente pour le financement d'activités spécifiques : Engagement généralement à long terme
02-13-02-03	Financement pour les projets ponctuels : Pas d'engagement à long terme

(Page révisée le 7 juin 2021)

1. L'entente en vigueur au 31 mars 2021 est la convention de soutien financier 2015-2018, laquelle s'est renouvelée automatiquement pour une durée additionnelle de trois ans (2018 à 2021) ainsi que d'une année supplémentaire au 31 mars 2021. L'entente de terminera le 31 mars 2022.